



Association des Jeunes Entreprises de Royan Atlantique

Les statuts

ARTICLE PREMIER – Dénomination

La dénomination est : A.J.E.R.A.(Association des Jeunes Entreprises de Royan Atlantique)

ARTICLE 2 – But

Cette association a pour but d'aider et d'accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprises ainsi que de promouvoir le développement économique des entreprises. Elle est ouverte à tous les créateurs et les repreneurs ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs (artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs, gens du spectacle et autres ...)

ARTICLE 3- Siège

Son siège est situé dans les locaux de la Maison de l'Emploi et de la Formation, 48 rue Alsace Lorraine 17200 ROYAN

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition, cotisation

1° Les membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, à jour de cotisation, ayant souscrit un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Toute cotisation acquittée par un membre actif est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Pour les nouveaux adhérents ayant acquitté leur cotisation entre le 1^{er} Octobre et le 31 décembre, cette cotisation sera valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peuvent être refusés par le conseil d'administration. Cette décision est sans appel devant le bureau de l'association.

2° Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

3° Les membres amis :

Sont membres amis, les anciens membres qui ont cessé leur activité ou atteint la limite en nombre d'année d'exercice fixé par le règlement intérieur. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion seront définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres.
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques.
- 3° du revenu de ses biens.
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – Démission, Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission.
 - 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- Les motifs pourront être exposés au conseil d'administration, qui sera seul décisionnaire de la radiation.

ARTICLE 9 – Administration

L'association est administrée par un conseil de 6 à 15 membres élus au scrutin secret pour deux années, par l'assemblée générale et choisie dans la catégorie des membres actifs et des membres d'honneurs.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié au moins tous les deux ans.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau.

Le bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur feuilles et rangés dans un classeur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 12- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentations exceptionnellement autorisées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13- Rôle des membres du bureau

1° Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

2° Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure la gestion administrative de l'association.

3° Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes de l'association. Toutefois, les dépenses supérieures à la somme fixée chaque année par le conseil d'administration doivent être ordonnancées par le président ou à défaut par le vice-président. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14 - Assemblées générales

1° Dispositions communes

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts, à la dissolution de l'association ou de tout autre fait grave nécessitant sa convocation par le conseil d'administration.
- d'ordinaires dans les autres cas.

2° Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, les membres actifs et les membres d'honneurs disposent chacun d'une voix délibérative.

3° Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur la demande des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, sans quorum.

4° Représentation

Tout membre actif ou d'honneur peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs pour participer aux délibérations de l'assemblée. Le vote par correspondance est interdit.

5° Convocations

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple et indiquent l'ordre du jour de l'assemblée générale.

6° Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres de l'assemblée générale.

7° Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration, diverses questions pourront être ajoutées par les adhérents par écrit trois jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 15 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire et signé par le président ainsi que le secrétaire.

Le secrétaire classera une copie des procès-verbaux dans un classeur prévu à cet effet.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 18 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en dix originaux.

A _____

le _____